

ANNEXE aux statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur

Périmètre des compétences

Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Zones d'activité portuaire : La Métropole a la charge de créer, aménager et gérer les ports de plaisance.

A ce titre, elle gère :

- Le Port du Cros de Cagnes-sur-Mer
- Le Port de Saint-Laurent-du-Var
- Le Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat
- Le Port de Beaulieu Plaisance
- Le Port des fourmis à Beaulieu
- Le Port d'Eze
- Le Port de Cap d'Ail.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Métropole Nice Côte d'Azur exerce également la compétence « aménagement, entretien, et gestion » du port de Nice

Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain

Par délibération du Conseil Métropolitain du 20 décembre 2013, l'intérêt métropolitain a été reconnu pour :

- les équipements culturels relatifs à l'accompagnement artistique des grands projets structurants (acquisitions, installations et entretiens d'œuvre d'art),
- les équipements sportifs favorisant la pratique du VTT.

Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant

compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

La compétence de la Métropole s'exerce autour des axes suivants :

- Soutenir les grands projets de développement de l'université et des grandes écoles.
- Contribuer à la réalisation des actions inscrites au Contrat de Plan Etat Région (CPER), aux Investissements d'avenir, au Fonds Européen de Développement Economique et Régional (FEDER), au plan Campus Prometteur ou à tout autre dispositif contractuel.
- Soutenir l'Institut Méditerranéen du Risque, de l'Environnement et du Développement Durable (IMREDD) et la création de l'éco-campus de la plaine du Var.
- Développer le « Cluster Santé Pasteur » et la filière spécialisée dans l'innovation en santé numérique et silver économie.
- Développer la participation de l'Enseignement Supérieur Recherche et Innovation au programme «Smart and Sustainable Metropolis».
- Promouvoir et développer la recherche et la vie étudiante
- Accompagner l'installation de la gouvernance de la future « Université de la Côte d'Azur », en y défendant les intérêts de la Métropole, en matière d'attractivité du territoire, d'offre de formation et de développement économique.

Plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu

Le périmètre est ainsi défini :

- Le PLU est de la compétence de la Métropole ainsi que tous les documents d'urbanisme (dont la carte communale). Le Plan Local d'Urbanisme ne pourra être adopté sans l'avis favorable des communes.
- Le droit de préemption urbain (il existe une possibilité de délégation de cette compétence au profit d'une commune, pour un bien particulier ou une zone particulière).
- Participation à l'élaboration des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (en étroite collaboration avec les communes).

Participation à l'élaboration des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (en étroite collaboration avec communes).

- La Participation pour voirie et réseaux, la taxe locale d'équipement, pour le solde des taxes à percevoir, et la taxe d'aménagement, sont des recettes perçues par la Métropole.
- Constitution de réserves foncières.
- Permis de construire : l'instruction des autorisations d'urbanisme pourra être réalisée par le service commun métropolitain d'instruction des autorisations d'urbanisme, sur demande communale.
- Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme.

Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme

La compétence s'étend à tous les outils opérationnels qui peuvent être mis en œuvre pour la création et la réalisation d'opérations d'aménagement sur le territoire métropolitain, l'ensemble des objets listés à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme correspondant à des potentiels projets d'aménagement sur lesquels la Métropole pourra avoir un intérêt à intervenir au titre de ses différentes compétences (habitat, développement économique, etc.).

Par délibération du Conseil Métropolitain du 30 septembre 2016, l'intérêt métropolitain a été reconnu pour les opérations réunissant au moins deux des critères suivants :

- opération d'aménagement concernant au moins deux communes (critère n°1),
- opération d'aménagement intégrant pour sa mise en œuvre au minimum quatre compétences métropolitaines (critère n°2), parmi lesquelles figurent notamment :
 - En matière de développement et d'aménagement économique : la création des zones d'activités, la construction, l'aménagement,

l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socioéducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain, la promotion du tourisme;

- En matière d'aménagement de l'espace métropolitain : la voirie, les parcs et aires de stationnement, les réseaux de télécommunications;
- En matière de politique de l'habitat : l'amélioration du parc immobilier bâti, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre;
- En matière de services collectifs : l'assainissement et l'eau;
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement : la contribution à la transition énergétique, la gestion des milieux aquatiques;

- opération d'aménagement développant une part significative de logements sociaux comprenant pour les communes SRU au moins 30 % de logements locatifs sociaux (critère n°3),

- opération d'aménagement mettant en œuvre l'une des politiques prioritaires de la Métropole en matière de développement économique ou générant un nombre significatif d'emplois (critère n°4), étant précisé que les politiques prioritaires en matière de développement économique sont l'innovation, le renforcement de l'attractivité du territoire, le tourisme, la santé et les nouvelles technologies.

Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager

- Sont notamment concernées les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les éventuelles zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en vigueur.

Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports

La compétence de la métropole en tant qu'autorité organisatrice des transports (routiers, fluviaux, maritimes et guidés) est étendue au transport de marchandises et à la logistique urbaine.

L'article L1231-8 rend obligatoire l'édition du compte transport qui recense l'intégralité des coûts pour le transport (coûts pour l'utilisateur et pour la collectivité).

N'est retenu pour le compte transport que le transport public (tramway, bus, autopartages et vélos électriques).

Création, aménagement et entretien de voirie

1. Voies métropolitaines :

Le domaine public communal transféré en gestion à la Métropole englobe les dépendances telles que trottoirs, caniveaux, fossés et accotements, ouvrages soutenant ou portant la voirie, réseaux d'eaux pluviales, feux de signalisation, poteaux indicateurs, pistes cyclables, etc. Il s'agit donc du domaine public routier comprenant le sol et le sous-sol, consistant en une voie ouverte à la circulation publique, recouverte intégralement d'un revêtement routier, circulaire par un véhicule de tourisme, à l'exclusion des pistes.

La Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes sur les voiries publiques en ce qui concerne :

- les mobiliers urbains de sécurité, (à l'exception des mobiliers publicitaires et des mobiliers décoratifs qui restent aux communes),
- les espaces publics minéraux (ex : place Masséna à Nice),
- la propreté sur l'ensemble des voiries,
- l'éclairage public (à l'exception de l'éclairage festif et de décoration qui restent aux communes et de l'éclairage public de voies privées et chemins ruraux),
- les pistes cyclables,
- L'élague de sécurité des arbres d'alignement sur le domaine public routier.

Les espaces verts restent aux communes.

2. Voies privées :

La Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes sur les voies privées et chemins ruraux (définies comme des voies ouvertes à la circulation publique, recouvertes intégralement d'un revêtement routier, circulables par un véhicule de tourisme, à l'exclusion des pistes).

N'est pas ouverte à la circulation publique une voie sur laquelle est implantée un obstacle physique à la circulation des véhicules (chaîne, barrière, borne, etc...) ou un panneau mentionnant le non consentement des propriétaires au passage du public.

La compétence concerne uniquement l'entretien de sécurité des voies privées et chemins ruraux.

3. Stationnement sur voirie :

Pour le stationnement limité dans le temps et payant sur la voirie publique dans les centres-villes, la commune continue de percevoir les recettes des horodateurs.

4. Vidéo protection :

Pour les équipements de vidéo-protection installés sur les mobiliers urbains communaux, ces équipements restent du ressort des communes. Si des caméras existantes sont utiles à la gestion du trafic routier, la Métropole pourra avoir accès à ces images.

5. Assainissement – Pluvial :

La Métropole assure l'aménagement et l'entretien des ouvrages publics destinés à l'assainissement des eaux pluviales de la voirie métropolitaine, tels que :

- les caniveaux, fossés, aqueducs, canalisations, ...

- les bassins de dessablement en tête de réseau, les bassins de rétention et de traitement des premières eaux de ruissellement, les exutoires de réseau.

6. Signalisation :

Il s'agit de la signalisation verticale, horizontale (marquages au sol), réglementée ou indicative. La signalisation indicative est limitée au fléchage des équipements publics ou d'intérêt général, à l'exclusion de la signalisation touristique ou à destination commerciale, qui reste de la compétence des communes.

Abris de voyageurs

Sont concernés les abris bus du transport public.

Parcs de stationnement

La Métropole a la charge de créer, aménager et gérer les parcs publics de stationnement en ouvrage et en enclos (parcs entièrement fermés avec une entrée équipée d'une barrière et ouverts au public) sont exclus ceux rattachés à l'établissement ou l'équipement public pour lequel ils ont été construits (exemples : écoles, centres culturels, gymnases, etc.).

Aires de stationnement

Emplacement hors voirie publique, dont la destination principale est le stationnement public, revêtu et équipé, constituant un bien communal de 50 places minimum ou 1250 m², à l'exception des aires rattachées à l'établissement ou l'équipement public pour lequel il a été construit (exemples : écoles, centres culturels, gymnases, etc.)

Sont exclues de la compétence les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de grand passage et les aires de stationnement commercial.

La Métropole pourra décider de rendre certaines d'entre elles payantes.

Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires

Sont visés les espaces de domanialité publique, dédiés à tout mode de déplacement urbain, ouverts à la circulation, minéralisés et situés en agglomération.

Sont concernés les cheminements exclusivement réservés aux piétons : escaliers, zones piétonnes.

Sont exclus les parcs, jardins et les espaces minéralisés à l'intérieur de ceux-ci (voies de circulation, cheminements, escaliers...).

Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain

Est concernée la gouvernance des gares ferroviaires. L'intervention de la Métropole en matière d'aménagement des gares ferroviaires fera l'objet de conventions spécifiques.

Programme local de l'habitat

Elaboration, pilotage et animation du PLH.

Politique du logement

La Métropole définit les grandes orientations en matière de production et de réhabilitation de l'offre en logement, dont le logement locatif social, est délégataire des aides à la pierre depuis janvier 2007, pilote la stratégie en matière de logement social, agréé les opérations en lien avec les communes concernées et gère l'enveloppe déléguée par l'Etat et l'Anah.

Aides financières au logement social

Financement des opérations de logement social en production et réhabilitation
(Les communes pourront continuer de soutenir la création de logements sociaux conformément aux dispositions des articles L.302-7 et R.302-16 du code de la construction et de l'habitation, notamment afin de réduire, le cas échéant, la pénalité imputable aux communes concernées par l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000).

Actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées

Financement des opérations de logement social en production et réhabilitation du logement très social et/ou adapté : opérations de type résidence sociales, maisons relais, PLAI...

Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre

Réalisation des études préalables et pilotage des dispositifs d'intervention sur l'habitat privé :

- Programme d'intérêt général (PIG) à thématique unique ou multi thématiques sur le parc privé.

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou OPAH renouvellement urbain (RU).

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville

Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

- Plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi métropolitain et soutien à la mission locale.
- Organisation et pilotage des dispositifs contractuels politique de la ville et développement urbain :
 - Elaboration, pilotage, coordination et mise en œuvre des actions du contrat de ville intercommunal.
 - Pilotage des projets de renouvellement urbain (en cours et à venir) contractualisés avec l'ANRU et engagés sur le territoire de la Métropole.
- Mise en place d'un contrat local de sécurité Métropolitain (rôle de coordination des CLSPD communaux).

Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums

Par délibération du Conseil Métropolitain du 30 septembre 2016, le bâtiment Antares sis à Colomars a été reconnu comme cimetière et site cinéraire d'intérêt métropolitain.

Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT

Le versement de la contribution financière au SDIS et la participation au conseil d'administration du SDIS restent aux communes.

Service public de défense extérieure contre l'incendie

~~La métropole est compétente~~ pour l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours. Elle peut également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

La compétence de la Métropole ne concerne pas les voies et pistes DFCI.

Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains

La Métropole est habilitée à créer des réseaux de chaleur sur son territoire ou inciter à leur création, notamment dans le cadre du PLU.

Elle est également habilitée à classer certains réseaux publics ou privés : le classement d'un réseau permet de rendre obligatoire le raccordement à ce réseau dans les périmètres dits de développement prioritaire. Les bâtiments concernés sont les bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants et dont la puissance est supérieure à 30 kW.

Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du CGCT

Sont exclues de la compétence les bornes réservées aux véhicules des administrations et (ou) celles implantées hors du domaine public.

Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation :

La Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes : elle est consultée sur le programme prévisionnel des investissements du département relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel des formations (article L. 214-1 du code de l'éducation).

La Métropole :

- peut proposer au Préfet la création d'un collège et, si le Préfet le demande, se voir confier de plein droit par le département et la région la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un établissement ainsi que sa construction (article L.216-6 du code de l'éducation), le financement étant assuré par le département ou la région ;

- peut transférer gratuitement en pleine propriété des biens immobiliers au département pour les collèges (article L. 213-3 du code de l'éducation).

- est représentée au sein du conseil d'administration du collège ou du lycée ainsi que la commune (article L.421-2 du code de l'éducation) ;

- peut modifier, après avis de l'autorité scolaire responsable, les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales (article L. 521-3 du code de l'éducation).

Tableaux de répartition des interventions de la métropole et des communes membres

Compétences		
	Métropole	Communes
a) Urbanisme		
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur	X	
Plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu.	X	
Délivrance des permis de construire et des certificats d'urbanisme. Décisions relatives aux déclarations de travaux.	(1)	X
Création et réalisation de zones d'aménagement concerté	X	

AR Prefecture

006-210600540-20220121-008A2022-DE
Reçu le 28/01/2022
Publié le 28/01/2022

PREFECTURE

AR du 20 décembre 2021
006-200030195-20211216-20153_1-DE

Constitution de réserves foncières	X	
Exercice du droit de préemption urbain	X	(2)
Elaboration des plans de sauvegarde et de mise en valeur	X	
Création de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager	X	
Système d'Information Géographique	X	
b) aménagement		
Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble	X	
Détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme	X	

(1) : possibilité d'instruction des PC des communes par le service commun métropolitain d'instruction des autorisations d'urbanisme.

(2) : Il existe une possibilité de délégation de cette compétence au profit d'une commune, pour un bien particulier ou une zone particulière.

Compétences	Métropole	Communes
a) Programme local de l'habitat		
Elaboration et animation du PLH	X	
b) Politique du logement		

AR Prefecture

006-210600540-20220121-008A2022-DE

Reçu le 28/01/2022

Publié le 28/01/2022

PREFECTURE

AR du 20 décembre 2021

006-200030195-20211216-20153_1-DE

Délégation des aides à la pierre	X	
Attribution et gestion du contingent de logement social		X
Pilotage des projets de rénovation urbaine	X	
Aides financières au logement social	X	(3)
Actions en faveur du logement social	X	
Action en faveur du logement des personnes défavorisées	X	
c) réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre	X	
OPAH	X	

(3) : Les communes pourront continuer de participer aux financements des logements sociaux si elles le souhaitent, notamment pour celles qui sont concernées afin de minorer les pénalités « SRU ».

Compétences	Métropole	Communes
a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale		
PLIE communautaire et soutien à la Mission Locale	X	
Organisation et pilotage des dispositifs contractuels de la politique	X	

AR Prefecture

006-210600540-20220121-008A2022-DE

Reçu le 28/01/2022

Publié le 28/01/2022

PREFECTURE

AR du 20 décembre 2021

006-200030195-20211216-20153_1-DE

de la ville		
Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville	X	
Programmes d'actions définis dans le contrat de ville	X	
b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance		
Mise en place d'un contrat local de sécurité communautaire	X	

Gestion des services d'intérêt collectif

Compétences	Métropole	Communes
a) Assainissement et eau		
Collecte et traitement des eaux usées	X	
Collecte et gestion des eaux pluviales	X	
Gestion de l'annonce des crues	X	
Alimentation en eau potable	X	
Réseaux d'eau brute et d'eaux de source	X	
Fontaines et lavoirs		X
b) Cimetières, sites cinéraires et crématoriums		
Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites	X	

AR Prefecture

006-210600540-20220121-008A2022-DE

Reçu le 28/01/2022

Publié le 28/01/2022

PREFECTURE

AR du 20 décembre 2021

006-200030195-20211216-20153_1-DE

c) Aires d'intérêt métropolitain		
Création, gestion et extension des crématoriums	X	
c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national		
Création, entretien et gestion	X	
d) Services d'incendie et de secours		
Versement de la contribution financière au SDIS et participation au conseil d'administration du SDIS		X
Réserves, poteaux et bornes incendies	X	
e) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage	X	
Parcs, jardins, jardins d'enfants et autres espaces verts		X

Limites de compétences en matière de voirie communale et de stationnement

Compétences	Métropole	Communes
VOIRIE		
Voies du domaine public routier communal	X (4)	
Chemins ruraux (entretien de sécurité)	X (4)	

AR Prefecture

006-210600540-20220121-008A2022-DE
 Reçu le 28/01/2022
 Publié le 28/01/2022

PREFECTURE

AR du 20 décembre 2021
 006-200030195-20211216-20153_1-DE

Voies privées (entretien de sécurité)	X(4)	
Pistes cyclables	X	
Places et espaces publics minéraux	X	
Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics	X	
STATIONNEMENT		
Parcs de stationnement en ouvrage (enterrés ou en silo)	X (4bis)	
Parcs en enclos	X (5)	
Aires de stationnement	X (6)	
Stationnement sur voirie		X
Fourrière		X
ECLAIRAGE		
Eclairage public fonctionnel	X (7)	
Eclairage décoratif		X
Eclairage festif (illuminations de Noël)		X
Alimentation électrique des marchés de plein air et des terrasses		X
Distribution d'énergie électrique et de gaz de ville	X	

	Métropole	Communes
--	-----------	----------

AR Prefecture

006-210600540-20220121-008A2022-DE

Reçu le 28/01/2022

Publié le 28/01/2022

PREFECTURE

AR du 20 décembre 2021

006-200030195-20211216-20153_1-DE

VEGETAL		
Zones engazonnées et/ou plantées (plate bandes, terres pleins centraux, îlots séparatifs, centres des giratoires)		X
Fleurissement et arbres en bac		X
Arbres d'alignement de la voirie transférée	(8)	X
PLUVIAL		
Etudes, travaux d'entretien et de réparation, aménagements de voirie ou d'espace public ou d'ouvrage hydraulique existant, création de voirie nouvelle, d'espace public ou d'ouvrage hydraulique nouveau	X	
Contrats de rivière	X	
NETTOIEMENT-DENEIGEMENT		
Nettoiemment	X	
Déneigement de la voirie métropolitaine	X	
Nettoiemment des plages et du plan d'eau		X
Nettoiemment des murs		X
DEPLACEMENTS-CIRCULATION		
Etudes de circulation, déplacements et stationnement	X	
Gestion de la circulation	X	

AR Prefecture

006-210600540-20220121-008A2022-DE
 Reçu le 28/01/2022
 Publié le 28/01/2022

PREFECTURE

AR du 20 décembre 2021
 006-200030195-20211216-20153_1-DE

Gestion et réglementation du stationnement sur voirie		X
Vélos en libre service- auto-partage	X	
GESTION		
Permis de stationnement en agglomération : Droits de terrasse, autorisation d'installation de kiosques et autres points de vente, palissades non ancrées, échafaudages...		X
Permis de stationnement hors agglomération et sur routes métropolitaines	X	
Gestion des marchés de plein air		X
Permissions de voirie	X	
Coordination des travaux impactant la voirie	X	
Autorisation de travaux	X	
Autorisation de manifestations		X
Caméras de vidéo-protection	(9)	X
Bornes d'accès télécommandées		X
Autres mobiliers urbains (dont les barrières, potelets, arceaux vélos et motos)	X	
Gestion des émergences des tiers	X	

AR Prefecture

006-210600540-20220121-008A2022-DE

Reçu le 28/01/2022

Publié le 28/01/2022

PREFECTURE

AR du 20 décembre 2021

006-200030195-20211216-20153_1-DE

DIVERS		
Télédistribution par câble		X
Horloges publiques		X
Installation et entretien de bouches d'arrosage et des bornes de puisage	X	
Installation et entretien de bouches, poteaux et cuves incendie	X	
Mobilier publicitaire		X
Signalisation lumineuse et panneaux à messages variables	X	
Signalisation de police et directionnelle des équipements publics et d'intérêt général	X	
Jalonnement touristique		X

(4) voie ouverte à la circulation publique, recouverte intégralement d'un revêtement routier, circulaire par un véhicule de tourisme, à l'exclusion des pistes.

N'est pas ouverte à la circulation publique une voie sur laquelle est implantée un obstacle physique à la circulation des véhicules (chaîne, barrière, borne, etc...) ou un panneau mentionnant le non consentement des propriétaires au passage du public.

(4bis) Sont exclus ceux rattachés à l'établissement ou l'équipement public pour lequel ils ont été construits (exemples : écoles, centres culturels, gymnases, etc...).

(5) : parcs entièrement fermés avec une entrée équipée d'une barrière et ouverts au public. Sont exclus ceux rattachés à l'établissement ou

l'équipement public pour lequel ils ont été construits (exemples : écoles, centres culturels, gymnases, etc...).

(6) : Emplacement hors voirie publique, dont la destination principale est le stationnement public, revêtu et équipé, constituant un bien communal de 50 places minimum ou 1250 m², à l'exception des aires rattachées à l'établissement ou l'équipement public pour lequel il a été construit (exemples : écoles, centres culturels, gymnases, etc.).

(7) : A l'exception des chemins ruraux et voies privées.

(8) : L'élagage de sécurité des arbres d'alignement sur le domaine public routier relève de NCA.

(9) A l'exception des caméras dédiées à la gestion du trafic routier. Si des caméras existantes sont utiles à la gestion du trafic routier, la Métropole pourra avoir accès à ces images.